PROCLAMATION

Par Joseph Walker,

GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

ATTENDU que l'article premier de la Constitution de cet Etat, pourvoit que le premier lundi de novembre, les représentants et sénateurs seront choisis par les électeurs de cet Etat, ce jour étant fixé par la Législature, par un acte passé le 31 mars 1845, pour le premier lundi de novembre de chaque année paire ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse d'Orléans en trois districts sénatoriaux et en sept districts congressionnels, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse d'Orléans en huit districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse d'Avoyelles en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Rapides en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Natchitoches en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Caddo en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Jackson en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Lafayette en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Saint-Landry en trois districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Saint-Martin en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Saint-Mary en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Saint-Jean-Baptiste en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Saint-Jacques en deux districts de Représentants, et a fixé les limites de ces districts ;

Et attendu que la Législature a, par un acte passé le 31 mars 1845, divisé la paroisse de Saint-Charles